

Cécile DISANTON
(sco).



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Paris, le 15 MARS 2012

Direction générale
des ressources
humaines

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et
de la vie associative

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement
scolaire

à

Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle et
statutaires

Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs
d'académie

Bureau des études
statutaires et
réglementaires

Messieurs les vice-recteurs,
Monsieur le chef de service de l'éducation nationale de
Saint-Pierre et Miquelon

DGRH/B1 - 3

n° 0147

Mesdames et messieurs les secrétaires généraux
d'académie

J:\dope_sce_es.new\Non titulaires\FL
sécurisation des parcours 2011-

2012\CDI\note recteur 08 03 2012.doc

Affaire suivie par

Nicolas THENAISIE

Téléphone

01 55 55 48 36

Fax

01 55 55 46 51

Mél.

Nicolas.thenaisie@

education.gouv.fr

DGRH C1-2

Affaire suivie par

Valérie PESTEL

Téléphone

01 55 55 08 75

Télécopie

01 55 55 19 10

Courriel

valerie.pestel

@education.gouv.fr

Objet : Note relative à l'application des articles 8 et 9 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 publiée le 13 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et aux nouvelles dispositions du renouvellement des CDD en CDI.

Afin de sécuriser la situation professionnelle des agents contractuels de la fonction publique, la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 prévoit la transformation immédiate, c'est-à-dire dès publication de la loi, des contrats à durée déterminée (CDD) en contrats à durée indéterminée (CDI) de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les autres établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

La transformation des contrats en CDI pour les agents y ouvrant droit à la date de publication de la loi doit être réalisée dans les meilleurs délais possibles.

Les modalités d'application des articles 8 et 9 de la loi, qui posent le principe de transformation énoncé ci-dessus, sont détaillées dans la présente note.



I. **Modalités d'accès au CDI pour les agents remplissant les conditions au jour de publication de la loi (articles 8 et 9 de la loi)**

1. **Définition des personnels éligibles à la transformation immédiate de leur CDD en CDI**

• **Les bénéficiaires**

L'accès au CDI à la publication de la loi est réservé aux agents recrutés par contrat à durée déterminée sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3, de l'article 4 ou de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;

Il s'agit des agents recrutés pour :

- le remplacement momentané d'un agent titulaire exerçant des fonctions à temps partiel (article 3 dernier alinéa) ;
- le remplacement d'un agent titulaire indisponible en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités de réserve (article 3 dernier alinéa) ;
- pallier la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu (article 3 dernier alinéa) ;
- pourvoir les emplois permanents du niveau des catégories A, B et C (article 4) ;
- exercer les fonctions correspondant à un besoin permanent impliquant une durée n'excédant pas 70% d'un temps complet (article 6 alinéa 1) ;
- exercer les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel (article 6 alinéa 2).

Dans ce cadre, les agents contractuels recrutés notamment sur la base du décret n°81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels ou du décret n°89-497 du 12 juillet 1989 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi d'agents vacataires temporaires pour l'enseignement, ainsi que les intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire, dont les fonctions sont définies dans la circulaire n°2001-209 du 18 octobre 2001 relative au recrutement d'intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire, peuvent bénéficier du dispositif de transformation immédiate du CDD en CDI.

Les formateurs et personnels non enseignants recrutés sur la base du décret n°93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes, ainsi que les agents contractuels



exerçant en formation continue et formation d'apprentissage des fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé relevant du niveau des catégories B et C de la fonction publique peuvent également bénéficier de la transformation de leur contrat en CDI, à la condition qu'ils n'aient pas été recrutés pour l'accomplissement d'une fonction spécifique correspondant à la mise en œuvre d'un programme de formation continue, de formation d'apprentis en centre de formation des apprentis (CFA) ou en section d'apprentissage ou d'insertion.

Par exemple, un formateur GRETA assurant un enseignement permanent du GRETA, assimilable à un enseignement de la formation initiale, se verra proposer un CDI s'il remplit les conditions, à l'inverse d'un intervenant recruté pour présenter un nouveau logiciel de gestion hôtelière.

Par ailleurs, les agents doivent, pour bénéficier d'un CDI, remplir les conditions suivantes :

- être à la date de publication de la loi en fonction ou en congé prévu au décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- avoir exercé auprès du même département ministériel (services centraux, déconcentrés et EPLE) ou du même établissement public national depuis au moins six années au cours des huit années précédant la publication de la loi.
 - Sont hors du champ d'application de l'article 8 de la loi :
- les agents contractuels de droit public recrutés sous l'empire d'un autre fondement juridique que ceux énoncés ci-dessus, ou les personnels ne relevant pas du statut général (par exemple exerçant dans les EPIC, les GIP FCIP...);
- les assistants d'éducation et les professeurs associés, conformément aux dispositions de l'article L916-1 relatif aux assistants d'éducation et du décret n°2007-322 relatif aux professeurs associés des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'Education nationale, qui prévoient une limitation à six années de leur engagement

Les services accomplis sous ces statuts n'entrent pas non plus dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la transformation du contrat en CDI.

2. Conditions d'accès au CDI

- Durée de service

La loi n° 2012 -347 du 12 mars 2012 précise que les agents, sous contrat à la date de publication de la loi soit le 13 mars 2012, doivent avoir accompli une durée de services publics effectifs au moins égale à six années au cours des huit années précédant la publication de la loi.



Les agents ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans à la date de publication de la loi bénéficient de conditions d'ancienneté spécifiques : avoir accompli trois années de services publics effectifs au cours des quatre années précédant la même date de publication.

Cette ancienneté s'apprécie de date à date et non en équivalent temps plein. Il n'y a donc pas lieu de proratiser le temps de service lorsque les agents exercent à temps incomplet ou à temps partiel.

La condition d'effectivité des services conduit à exclure de la période d'appréciation des services les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles (exemple du congé parental et du congé pour convenance personnelle).

- Notion d'employeur

La loi n° 2012 -347 du 12 mars 2012 dispose que la transformation du CDD en CDI est subordonnée à une durée de services publics effectifs accomplis auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public.

Doivent être considérés comme relevant du même département ministériel l'ensemble des agents exerçant dans les rectorats, les directions des services départementaux de l'éducation nationale, les services de l'administration centrale et les EPLE.

Dès lors, ne peuvent bénéficier de ce dispositif les agents ayant été recrutés par différents employeurs au cours des six années considérées.

Par exemple, sont écartés du dispositif d'accès au CDI :

- les agents ayant été recrutés dans un premier temps par le recteur pour exercer en service académique ou en EPLE puis par un président d'un établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel ;
- les agents ayant été recrutés par un service déconcentré puis par un établissement public (CRDP, ONISEP, CNED, CIEP,...)

3. Date d'effet

L'administration ne doit pas attendre la fin des contrats en cours pour les transformer en CDI. Dès que l'étude des conditions requises a été réalisée, il est procédé à la transformation des contrats (par avenant ou par nouveau contrat - voir en annexe).

La mention de l'article 8 de la loi n° 2012 -347 du 12 mars 2012 dans les actes de transformation permettra de préciser la date d'effet de ces derniers au jour de la publication de la même loi.

Par ailleurs, aucun obstacle ne doit être fait à l'accès régulier au CDI pour les agents remplissant l'ensemble des conditions requises à la date de publication de la loi. Ainsi,



dans le cas où la loi est publiée avant la fin d'un contrat en cours, l'agent doit se voir proposer un CDI, y compris si l'administration avait engagé une procédure de non renouvellement du contrat de l'agent .

Cas de refus du nouveau contrat par l'agent

L'article 9 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 prévoit l'hypothèse où un agent recruté pour remplacer momentanément un fonctionnaire, pour pouvoir temporairement une vacance d'emploi ou pour subvenir à un besoin saisonnier ou occasionnel refuse le nouveau contrat proposé. Dans ce cas, l'agent reste régi par les stipulations du contrat en cours à la date de publication de la loi. Il revient alors à l'employeur de recueillir par écrit la renonciation de l'agent au bénéfice du CDI.

II. Les nouvelles modalités de renouvellement des CDD en CDI applicables aux agents remplissant les conditions à une date postérieure à la date de publication de la loi

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012, en sus des dispositions évoquées précédemment, clarifie les conditions de renouvellement des CDD en CDI à l'issue de six ans d'engagement, notamment en définissant législativement ce qui ne relevait auparavant que de circulaires ou de notes de service.

L'alinéa 2 du nouvel article 6 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 dispose que *« tout contrat conclu ou renouvelé en application des mêmes articles 4 et 6 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par une décision expresse, pour une durée indéterminée »*.

- Une durée de services publics effectifs de six ans auprès du même département ministériel

L'alinéa 3 de l'article 6 bis dispose que les services accomplis dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité sont inclus dans le calcul de l'ancienneté. Jusqu'à présent, les professeurs contractuels ne se voyaient appliquer ce raisonnement qu'en raison de l'interprétation souple des textes par le ministère de l'Éducation nationale compte tenu des spécificités de la fonction d'enseignement.

Ledit article précise, de plus, que les « services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excèdent pas quatre mois ».

Les agents exerçant à temps partiel sont considérés comme ayant exercé à temps plein pour le calcul des six années d'ancienneté.



- Des fonctions « relevant de la même catégorie hiérarchique »

Les contrats doivent avoir été conclus pour assurer des « fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique ».

- Cas particulier

Lorsque l'agent atteint l'ancienneté requise en cours de contrat, l'administration lui adresse une proposition d'avenant confirmant la nouvelle nature du contrat (article 6 bis, dernier alinéa).

- Contrats n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif

En vertu du dernier alinéa de l'article 6 bis, ne peuvent être transformés en CDI, les contrats conclus pour la mise en œuvre des programmes de formation, d'insertion, de reconversion professionnelle ou de formation professionnelle d'apprentissage.

La circulaire du 1er décembre 2005, relative à l'application aux agents non titulaires de l'enseignement scolaire de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, précise que cette exclusion ne concerne que « les agents recrutés par contrat pour l'accomplissement d'une fonction spécifique correspondant à la mise en œuvre des programmes de formation continue, de formation d'apprentis en CFA ou en section d'apprentissage ou d'insertion ». Un agent qui exerce une fonction spécifique au titre d'un programme de formation, d'insertion, de reconversion professionnelle ou de formation professionnelle d'apprentissage, est un agent qui a été recruté pour exercer dans le cadre d'un programme particulier et dans un domaine strictement défini et identifié par son objet comme ne correspondant pas à l'enseignement d'une discipline (exemple : spécialiste d'un logiciel de gestion hôtelière).

- Portabilité du CDI

Lorsque l'Etat propose un nouveau contrat à un agent bénéficiant d'un CDI dans l'une des administrations centrales de l'Etat, des services déconcentrés en dépendant ou des établissements publics de l'Etat, ledit contrat peut être conclu pour une durée indéterminée (nouvel article 6 ter de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984).

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

La directrice générale des ressources humaines


Josette THEOPHILE



Forme de l'acte

a) Par avenant

Pour les agents contractuels recrutés pour répondre à des besoins permanents à temps complet (article 4 de la loi du 11 janvier 1984) ou à temps incomplet (article 6, 1^{er} alinéa de la loi du 11 janvier 1984), la transformation du contrat intervient par la signature d'un avenant au contrat en cours par les deux parties.

Cet avenant ne modifie que l'article relatif à la durée du contrat. Les autres stipulations du contrat restent inchangées.

Dans le cas où le contrat en cours ne fait pas apparaître expressément le fondement juridique sur la base duquel il a été conclu et que, dans les faits, l'agent occupe un emploi correspondant aux critères énoncés à l'article 4 ou à l'article 6, 1^{er} alinéa de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 8 de la loi n° 2012 -347 du 12 mars 2012, il convient de faire bénéficier l'agent de la transformation de son CDD en CDI.

De même, un article spécifique devra préciser que l'ancienneté cumulée sous les précédents contrats temporaire, saisonnier ou occasionnel (article 3, alinéa 9 et article 6 alinéa 2 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la loi du 12 mars 2012) est conservée pour le calcul des droits à congé, des droits à formation, des droits au travail à temps partiel et des indemnités de licenciement.

AVENANT n°...au CONTRAT DE RECRUTEMENT

A DUREE INDETERMINEE du/./....

Vu le contrat de recrutement en date du/./.... ;

Vu les articles 8 et 9 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Entre les soussignés :

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE

d'une part,

Civilité : Nom d'usage : Nom patronymique : Prénom :

Né(e) le / / , Domicilié(e) :

d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article un

L'article du contrat est modifié comme suit :

A la place de (citer l'article relatif à la durée du contrat) : « *Le présent contrat prend effet à compter du et prend fin le* », l'article est rédigé comme suit : « *le présent contrat qui prend effet à compter du 13 mars 2012 est conclu pour une durée indéterminée en application de l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 susvisée.* »

Les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

Article 2

L'ancienneté cumulée sous les précédents contrats est conservée pour le calcul des droits à congé, des droits à formation, des droits au travail à temps partiel et des indemnités de licenciement.

Fait à XXXX, le/./....

Signature de l'autorité compétente

Signature de l'intéressé(e)

(Précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

**b) Par un nouveau contrat**

Pour les agents contractuels recrutés pour répondre à des besoins temporaires (article 3, alinéa 9 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la loi du 12 mars 2012), saisonniers ou occasionnels (article 6 alinéa 2 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa version antérieure à la loi précitée de mars 2012), l'administration employeuse est tenue de proposer un nouveau contrat afin de repositionner les agents sur des emplois répondant à des besoins permanents. Pour les enseignants, cette notion s'apprécie au niveau de la discipline dans le cadre de l'académie. A cette fin, l'administration a la possibilité, le cas échéant, de prévoir une modification des fonctions sous réserve qu'il s'agisse de fonctions du même niveau de responsabilité.

Au sein du nouveau contrat devront apparaître le visa de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012 -347 du 12 mars 2012 ainsi que la mention de l'article de la loi du 11 janvier 1984 modifiée relatif au fondement juridique de la relation contractuelle.

De même, un article spécifique devra préciser que l'ancienneté cumulée sous les précédents contrats temporaire, saisonnier ou occasionnel (article 3, alinéa 9 et article 6 alinéa 2 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la loi du 12 mars 2012) est conservée pour le calcul des droits à congé, des droits à formation, des droits au travail à temps partiel et des indemnités de licenciement.

Le modèle de contrat ci-dessous applicable aux agents exerçant un emploi d'enseignant devra être adapté pour les personnels accomplissant des missions dans les domaines administratif, technique, social et de santé.



9/9

CONTRAT DE RECRUTEMENT A DUREE INDETERMINEE

Vu l'article XXX de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement des professeurs contractuels modifié ;

Vu l'arrêté du 29 août 1989 modifié fixant la rémunération des professeurs contractuels ;

Entre les soussignés :

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE

d'une part,

Civilité : Nom d'usage : Nom patronymique : Prénom :

Né(e) le / /

Domicilié(e) :

d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier

M, Mme, Mlle XXXX est engagé(e) pour une durée indéterminée en qualité de :

Le présent contrat prend effet à compter du 13 mars 2012

Article 2

M, Mme, Mlle XXXX est chargé(e)

(Le cas échéant), M, Mme, Mlle XXXX est admis(e) au bénéfice des dispositions du régime à temps partiel de droit/ sur autorisation, pour une quotité de..... %.

Article 3

M, Mme, Mlle XXXX exerce ses fonctions [lieu] ; [dans le cas d'un professeur contractuel « exerce ses fonctions dans le ressort de l'académie de XXXX, son affectation sera déterminée par arrêté du recteur d'académie compte tenu des besoins du service »].

Article 4

M, Mme, Mlle XXXX perçoit à titre de rémunération principale celle qui est afférente à l'indice brut XXXX (Indice majoré : XXXX).

L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels enseignants titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

Article 5

Dans le cadre de ses fonctions, M, Mme, Mlle XXXX est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

Article 6

L'ancienneté cumulée sous les précédents contrats est conservée pour le calcul des droits à congé, des droits à formation, des droits au travail à temps partiel et des indemnités de licenciement.

Article 7

La juridiction administrative sera compétente pour connaître de tous les litiges qui pourraient naître de l'exécution du présent contrat.

Fait à , le / /

Signature de l'autorité compétente

Signature de l'intéressé(e) (précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

